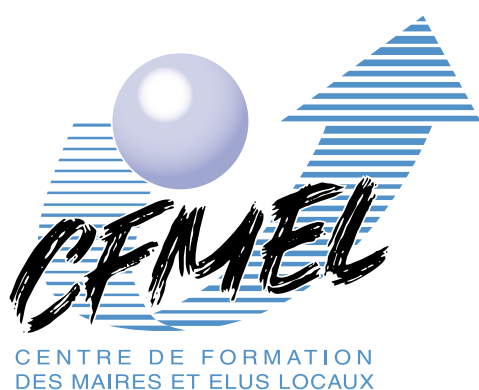


# ESPACE

# infos

Lettre d'information du CFMEL

n° 18 • Novembre 2009



## Dossier du mois

### GRIPPE A/H1N1 : LA COMMUNE FACE À LA GESTION DU RISQUE PANDÉMIQUE

Suite du numéro d'octobre 2009



## Sommaire

### DOSSIER DU MOIS SUITE

Grippe A/H1N1 :  
comment assurer le maintien  
du service public ?

1-3

### FORUM / EN BREF

4

### JURISPRUDENCES

5

### QUESTIONS - REPONSES

6-7

### TEXTES OFFICIELS

8

*Source d'inquiétude internationale, la grippe A/H1N1 qui infecte habituellement les porcs est une maladie infectieuse très contagieuse d'origine virale.*

*Habituellement, c'est le virus H1N1 de grippe saisonnière, virus d'origine humaine qui circule. La nouvelle grippe A/H1N1 est une infection humaine par un virus grippal qui se transmet maintenant d'homme à homme.*

## II. COMMENT ASSURER LE MAINTIEN DU SERVICE PUBLIC ?

La gestion du service public repose sur la continuité du service et la protection de la santé des agents territoriaux. Ainsi, toutes les collectivités locales et établissements publics locaux doivent s'organiser de manière à assurer la continuité des services publics ou au moins quelques uns d'entre eux, face au risque d'abstention des élus et des agents.

### 2-1 Maintenir le fonctionnement de l'autorité locale

**Les délégations des assemblées délibérantes :**

Dans le cas où le quorum ne peut être atteint, et si des délégations sont encore possibles, il est conseillé d'en inscrire le projet du jour de la prochaine séance.

**Les délégations de l'exécutif :**

Pour assurer une continuité dans la gestion de la collectivité, il est préférable de revoir et hiérarchiser tous les arrêtés de délégations attribués aux élus ainsi qu'à certains agents territoriaux.

Néanmoins, le législateur a établi un mécanisme de suppléance légale pour résoudre l'éventuelle absence du maire (voir tableau page suivante).



# Dossier du mois

## GRIPPE A/H1N1 : LA COMMUNE FACE À LA GESTION DU RISQUE PANDÉMIQUE

CGCT	Délégations aux élus	Délégations aux agents	Suppléance
Maire	L.2122-18 et L.2122-23	L.2122-19	L.2122-17
Président du Conseil Général	L.3221-3 et L.3221-13	L.3221-3 + L.3221-13	L.3122-2
Président du Conseil Régional	L.4231-3 et L.4231-9	L.4231-3 + L.4231-9	L.4133-2
Président d'EPCI	L.5211-9	L.5211-9	L.5211-2 et L.2122-17

### 2-2 Le plan de continuité de l'activité (PCA)

Dans le cadre d'un possible automne pandémique, le Ministre de l'Intérieur rappelle l'importance d'établir un PCA dans les communes et communautés, ce qui permettra de maintenir le fonctionnement des services au niveau le plus élevé possible et ceci malgré un probable absentéisme important. Le PCA doit être mis en place dès la situation 4B ou (voir les différents niveaux d'alerte).

#### En phase pandémique l'autorité territoriale doit :

- prendre un arrêté de déclenchement du plan communal de sauvegarde (PCS)
- mettre en place une cellule de crise municipale (CCM)
- mettre en œuvre son plan de continuité
- faire appel à l'ensemble des ressources mobilisables identifiées préalablement

#### Rappel des différents niveaux d'alerte :

- Niveau 1 : pas de virus
- Niveau 2 : influenza d'origine animale
- Niveau 3 : grippe d'origine animale
- Niveau 4 : cas groupés humains
- Niveau 5A : extension des cas à l'étranger
- Niveau 5B : extension des cas en France
- Niveau 6 : pandémie
- Niveau 7 : fin de pandémie.

Selon l'organisation mondiale de la santé (OMS), le niveau 6 d'alerte maximale (pandémie mondiale) est atteint depuis le 11 juin 2009. Le plan national « pandémie grippale » préconise une démarche d'anticipation passant par l'élaboration de « plans de continuité » en phase pandémique dont l'activation est préparée dès les situations 5A ou 5B.

Cette démarche doit prévoir à la fois deux modes d'organisation spécifiques et la protection du personnel présent sur le lieu de travail. Obligatoire pour les administrations de l'Etat, l'élaboration de plan de continuité est fortement conseillée pour les collectivités territoriales.

Le plan de continuité doit être fondé sur un examen des conséquences vraisemblables de la pandémie sur l'activité habituelle, sur l'identification et la hiérarchisation des missions devant être assurées en toutes circonstances, de celles pouvant être interrompues de 1 à 2 semaines et celles pouvant l'être de 8 à 12 semaines. Les ressources nécessaires à la continuité des activités indispensables seront ensuite évaluées : moyens humains en termes d'effectif et de compétence, moyens matériels.

Selon le Ministère de l'Intérieur, 40 à 50% environ des collectivités locales disposeraient d'un PCA, et la situation dans les grandes et moyennes collectivités ne seraient pas source d'inquiétude. En revanche, pour les plus petites, le cabinet Brice Hortefeux confie que « c'est un des dossiers les plus compliqués et qu'il y a encore des marges de progression à ce niveau ». « Les petites collectivités ont moins de services et avec des arrêts de travail qui ne dureront pas plus de 5 jours, les risques d'absentéisme fort sont limités » relativise toutefois Marie-Claude Serres-Combourieu, chef de service de l'action sociale de l'association des maires de France (AMF).

# Dossier du mois

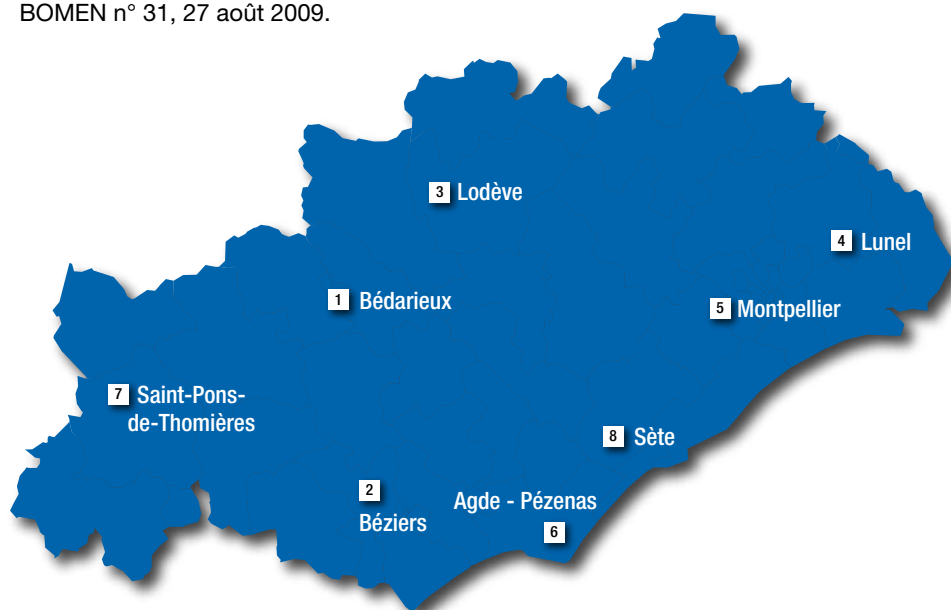
## Textes en vigueur

- Code général des collectivités territoriales
- Circulaire n° NOR/INT/E/06/00014/C du 20 janvier 2006 relative à l'action des maires dans la gestion d'une crise sanitaire majeure de type « pandémie grippale ».

## Références

- Plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » n°150/SGDN/PSE/PPS du 9 février 2009.
- Rapport de l'inspection générale de l'administration « L'action de l'Etat en situation de pandémie grippale, mesures d'ordre juridique » rapport présenté par Xavier Prétot et Sylvie Barnoun, janvier 2006
- Circulaire du ministère de l'Intérieur du 10 avril 2008 relative à l'action des maires dans la gestion d'une crise sanitaire du type « pandémie grippale »
- Code général des collectivités territoriales art L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4, L.2215-1
- Code rural, art L.223-1, L.223-3, L.223-5, R.228-6
- Code de la santé publique, art L.1311-4, L.L.313 1 -1

- Loi n° 2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur, JO du 6 mars 2009
- Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, JO du 17 août 2004
- Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde, JO du 15 septembre 2005
- Circulaire n° 2009-111 du 25 août 2009 relative à l'impact de la pandémie grippale sur le milieu scolaire et la conduite à tenir, BOMEN n° 31, 27 août 2009.



### CENTRES DE VACCINATION DANS L'HÉRAULT :

- 1. Bédarieux** • Place Ferdinand Fabre - Salle Léo Ferré
- 2. Béziers** • Rue du 6 juin 1944 - Ancien foyer Gare du Nord • Stade de la Méditerranée
- 3. Lodève** • Bd Joseph Maury - Salle des fêtes Ramadier
- 4. Lunel** • 130, chemin des Merles - Communauté d'Agglo
- 5. Montpellier** • Esplanade Charles de Gaule - Corum • 1, place Francis Ponge - Salle des rencontres • 645, avenue d'Heidelberg - Stade de la Mosson • 500, avenue Vanières - Stade Yves du Manoir
- 6. Agde / Pézenas** • Av Sergents (Cap d'Agde) - Palais des Congrès
- 7. Saint Pons de Thomières** • Complexe sportif de Ponderache - Salle des Fêtes
- 8. Sète** • 3, rue Raspail - Ecole Victor Hugo

# Forum En bref ...

## ALIGNAN DU VENT

**Le 31 décembre**

Réveillon organisé par l'EAA  
(M. Cabanes Henri)

*Renseignements*  
*au 04 67 24 91 12*  
*Mlle Sabatier*  
*Mme Loukbaichi*  
*M. Loison*

## COURNIOU LES GROTTES

**Réveillon de la Saint-Sylvestre**

(salle de l'ancienne gare) :  
- spectacle « Les folies berchères »  
- Dîner (vin compris)  
- Disco mobile

*60 euros par adulte*  
*20 euros par enfant*  
*Inscriptions*  
*avant le 10 décembre*

### Un point sur les signatures ...

#### ... des requêtes déposées devant le tribunal administratif

Le Tribunal administratif de Lyon a rappelé dans le cadre d'un référé précontractuel dirigé contre la procédure de passation d'un marché, que l'entreprise requérante n'ayant pas justifié que la personne anonyme qui a signé la requête « pour ordre » du gérant avait qualité pour engager une action en justice, la requête ne peut qu'être rejetée. Ordonnance du 9 octobre 2009 — TA Lyon Sté Dotriver.

Cette décision applique l'obligation de signature de la requête, hors les cas où le ministère d'avocat est obligatoire, par le requérant ou son représentant justifiant de sa qualité à agir (article R431-4 Code justice administrative).

En l'absence de signature valable, la requête est irrecevable.

Néanmoins, le juge est tenu d'inviter les parties à régulariser en cours d'instance : le requérant peut soit communiquer le titre qui l'autorise à ester en justice, soit apposer sa signature sur la requête déjà déposée aux côtés de la signature de la personne incompétente.

Pour la commune, le Maire est seul compétent pour signer les requêtes et mémoires déposées au greffe du tribunal administratif soit en exécution d'une délibération (article L 2122-21 8° CGCT), soit sur délégation du conseil municipal pour la durée de son mandat conformément à l'article L 2122-22 16° CGCT.

Il convient donc de faire signer les requêtes par le Maire et d'y joindre la délibération l'autorisant à ester en justice.

#### ... des titres de recettes

La loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures a modifié l'article L 1617-5 du CGCT.

Elle a précisé les conditions de validité externe du titre de recette tout en se mettant en conformité avec la récente jurisprudence qui qualifie les titres de recettes d'acte administratif et les soumet à l'obligation de mentions obligatoires de l'article 4 de la loi du n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration (cf. CAA Versailles 28 décembre 2006, Commune de Ris-Orangis et CE 19 mars 2008, Ministre de l'éducation nationale pour un titre émis par l'Etat) :

Les titres de recettes individuels ou l'extrait du titre collectif émis depuis l'entrée en vigueur de la loi - soit le 13 mai 2009 - doivent obligatoirement mentionner : **les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies de recours.**

**En revanche, en cas de contestation seul le bordereau de titres de recettes doit être signé.**

**En d'autres termes, les autres volets du titre (dont celui destiné au débiteur) n'ont pas à être signés si le bordereau conservé par la collectivité l'est.**

# Jurisprudences

## URBANISME

**Modalités d'application de la participation de raccordement au réseau d'assainissement à l'occasion d'une déclaration de travaux relatives à un immeuble édifié postérieurement à la mise en service du réseau**

*Conseil d'État - N°297636 - 8<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> sous-sections réunies lecture du mercredi 24 juin 2009.*

Vu le pourvoi et le mémoire complémentaire, enregistrés les 21 septembre et 21 décembre 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, présentés pour la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BOURGES, dont le siège est situé boulevard Foch à Bourges (18023), représentée par son président en exercice ; la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BOURGES demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 3 mai 2006 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes, faisant droit à la requête de M. Maurice A qui tendait à l'annulation du jugement en date du 1<sup>er</sup> mars 2005 par lequel le tribunal administratif d'Orléans avait rejeté sa demande tendant à la décharge de la somme de 9 827,83 euros mise à sa charge au titre de la participation pour raccordement au réseau public d'assainissement par un permis de construire du 24 juillet 2001 l'autorisant à réaliser des travaux d'aménagement de six logements situés 104-106 rue Bourbonnoux à Bourges, a annulé ce jugement et accordé à M. A la décharge de cette somme,

2°) réglant l'affaire au fond, de remettre à la charge de M. A la participation pour raccordement au réseau public d'assainissement,

3°) de mettre à la charge de M. A une somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761 -1 du code de justice administrative.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. A a fait aménager six logements dans un immeuble situé à Bourges ; que, par une décision du 24 juillet 2001, le maire de Bourges a assorti la déclaration de travaux de la participation pour raccordement au réseau public d'assainissement, prévue par l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, en la fixant à 9 827,83 euros , que cette somme a été mise en recouvrement le 5 janvier 2004 , que M. A a contesté ce titre devant la commune puis a saisi le tribunal administratif d'Orléans d'une demande en décharge de cette participation , que la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BOURGES se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 3 mai 2006 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a annulé le jugement du tribunal administratif et déchargé M. A de la somme mise à sa charge ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi ;

Considérant qu'aux termes du 2° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales : L'action dont dispose le débiteur

d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 35-4 du code de la santé publique, alors en vigueur, repris à l'article L. 1331-7 du même code : **Les propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation** ou d'épuration individuelle réglementaire, **à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.** Une délibération du conseil municipal approuvée par l'autorité supérieure, détermine les conditions de perception de cette participation -, que peuvent être assujettis au versement de cette participation les propriétaires d'immeubles déjà raccordés à l'égout qui réalisent des travaux d'extension ou de réaménagement de nature à induire un supplément d'évacuation d'eaux usées ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que **M. A a fait procéder à l'installation de six logements dans un immeuble, ce qui a conduit**, ainsi que le soutient la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BOURGES, sans être utilement contestée, **à la création de six cuisines et de six salles de bains supplémentaires ; que ces équipements étaient, par suite, susceptibles d'induire un supplément d'évacuation des eaux usées ;** que M. A doit, dès lors, être regardé comme ayant réalisé l'économie mentionnée par les dispositions de l'article précité ; que, par suite, nonobstant la circonstance que l'immeuble ait déjà été raccordé à l'égout, M. A était redevable de la participation qui lui a été demandée ; qu'en conséquence, sa demande doit être rejetée ;

### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêt du 3 mai 2006 de la cour administrative d'appel de Nantes et le jugement du 1<sup>er</sup> mars 2005 du tribunal administratif d'Orléans sont annulés. ( ... ).

**Article 2 :** La demande de M. A et ses conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

**Article 3 :** M. A versera à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BOURGES la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BOURGES et à M. Maurice A.

# Questions



## URBANISME

### Modalités de délivrance d'un permis de construire pour un projet soumis à une autorisation d'exploitation commerciale

Réponse du ministère du Commerce, artisanat, PME, tourisme, services et consommation publiée au JO Assemblée Nationale le : 27/10/2009 page : 10179

L'articulation entre la délivrance du permis de construire et l'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) est prévue par les articles L. 425-7 du code de l'urbanisme et L. 752-18 du code de commerce. L'article L. 425-7 du code de l'urbanisme dispose que le permis de construire ne peut être accordé avant la délivrance de l'autorisation d'exploitation commerciale et que sa mise en oeuvre ne peut être entreprise avant l'expiration des recours exercés contre cette décision. Il résulte de ces dispositions que, dès qu'une AEC est accordée par la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), le permis de construire peut être délivré par l'autorité administrative compétente. L'arrêté pris par celle-ci doit alors préciser au demandeur qu'en cas de recours formé devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), la mise en oeuvre du projet ne pourra intervenir avant que la CNAC ne se soit prononcée et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 752-18 du code de commerce. S'agissant des recours visés à l'article L. 425-7 du code de l'urbanisme, le terme « recours » s'applique, bien entendu, aux seuls recours administratifs préalables obligatoires exercés devant la CNAC. Celle-ci doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, conformément aux dispositions de l'article L. 752-17 du code de commerce. En revanche, comme tous les recours contentieux pour excès de pouvoir, les recours formés devant la juridiction administrative contre une décision de la CNAC ne sont pas suspensifs. Le porteur de projet pourra donc procéder, sans délai, à l'exécution des travaux, dès que la décision de la Commission nationale accordant le projet lui aura été notifiée. Ainsi, l'ensemble des dispositions précitées répond aux objectifs de simplification et de rapidité des procédures voulus par le législateur. À cet égard, il est rappelé que le délai imparti à la CDAC pour l'examen d'un projet est désormais de deux mois (art. L. 752-14 du code de commerce), au lieu de quatre mois sous l'ancienne législation. De même, le délai d'instruction du permis de construire a été ramené de sept à six mois (art. R. 423-28 c

du code de l'urbanisme). Enfin, l'obligation du recours administratif préalable devant la CNAC doit permettre de réduire de manière significative les délais de la procédure contentieuse dans la mesure où les décisions de la Commission nationale ne sont susceptibles de recours que devant le Conseil d'État qui statue en premier et dernier ressort.



## NTIC

### Portée de la protection des noms de domaine en « fr » pour les sites des collectivités territoriales

Réponse du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi publiée dans le JO Sénat du 29/10/2009 - page 2531

En application de la loi n° 2004-669 relative aux communications électroniques, le décret n° 2007-162 du 6 février 2007 a introduit dans le code des postes et des communications électroniques (CPCE), les articles R. 20-44-43 et R. 20-44-44 réservant aux collectivités territoriales l'enregistrement de leur nom dans le nom de domaine en « .fr », et interdisant l'enregistrement dans ce nom de domaine en « .fr » des noms ayant pour effet ou pour objet d'entraîner une confusion avec le nom d'une collectivité territoriale ; les noms des institutions de la République et des services publics nationaux bénéficient d'une protection identique. Ces dispositions spécifiques ne s'appliquent effectivement pas dans les autres noms de domaines génériques, tels que le « .com », ou de pays étrangers, tels que le « .us » par exemple. Cependant, les enregistrements dans les noms de domaines génériques ou de pays étrangers ne relèvent pas exclusivement du droit lié à la domiciliation étrangère des offices d'enregistrement en charge de ces domaines, des dispositions du droit français (notamment le code de la propriété intellectuelle) étant applicables, notamment en cas de conflit entre acteurs français. Par ailleurs, la charte de l'Association française pour le nommage Internet en coopération comporte des dispositions protectrices pour les noms des collectivités et des organismes publics. L'existence d'une période de « rédemption », permettant de rétablir un nom de domaine pendant les 30 jours suivant sa suppression, est également une disposition protectrice, notamment en cas d'incident lors du renouvellement du nom (suppression accidentelle par le bureau d'enregistrement, retard de paiement par le titulaire, etc.). Enfin différentes enquêtes, ainsi que la

consultation publique organisée par le ministère à l'été 2008 sur la gestion du « .fr », ont confirmé la bonne image du « .fr » auprès des internautes français. Dans ces conditions le nom de domaine en « .fr » doit être privilégié par les organismes publics et les collectivités pour leur site Internet. Des enregistrements complémentaires dans d'autres noms de domaines (génériques ou d'autres pays) sont parfois effectués par exemple pour mieux protéger le nom de l'organisme sur Internet ou pour renforcer son image internationale (à l'image du site telecom-bretagne.eu par exemple). En conclusion, il ne semble pas nécessaire pour les raisons explicitées ci-dessus, d'intervenir auprès des organismes publics ou des collectivités territoriales pour leur demander de modifier leur politique d'enregistrement.



## ENSEIGNEMENT

### Compétence de l'Inspection d'Académie pour définir le nombre moyen d'élèves par classe et pour déterminer l'âge de la scolarisation en maternelle (2 ans minimum)

Réponse du Ministère de l'éducation nationale publiée dans le JO Sénat du 29/10/2009 - page 2533

Comme le précise l'article L. 211-1 du code de l'éducation, « l'éducation est un service public national, dont l'organisation et le fonctionnement sont assurés par l'Etat sous réserve des compétences attribuées par le présent code aux collectivités territoriales pour les associer au développement de ce service ». Conformément aux dispositions de l'article D. 211-9 du code précité, la définition du nombre moyen d'élèves accueillis par classe est une compétence de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, qui le fixe en fonction des considérations locales, après avis du comité technique paritaire départemental. La définition de l'âge requis pour être accueilli dans une école relève également de l'Etat, et non pas des autorités communales. Cet âge est précisé aux articles L. 131-1 pour les enfants de six ans, L. 113-1 pour les enfants de trois ans et D. 113-1 pour les enfants de deux ans. Pour ces derniers, l'article D. 113-1 du code de l'éducation spécifie que « les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles dans la limite des places disponibles. Ils y sont scolarisés jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils

# Réponses

atteignent l'âge de six ans, âge de la scolarité obligatoire ». Ainsi, l'accueil des enfants de deux ans dans une école maternelle disposant de places est une possibilité ouverte aux parents à leur demande, mais non un droit. La décision de principe de les accueillir appartient à l'inspecteur d'académie. C'est ce qu'a jugé le tribunal administratif de Nantes dans un arrêt du 9 juillet 1987 « commissaire de la République de la Loire-Atlantique c/commune de Vigneux-de-Bretagne » (recueil Lebon, page 485), au motif que « cette mesure, par sa nature, relève de l'organisation générale de l'enseignement qui ressortit à la compétence de l'éducation nationale et non à celle de l'administration communale ». Si l'inspecteur d'académie ne s'y oppose pas, et que l'école dispose de places, le maire ne peut pas refuser, par principe, l'accueil des enfants de moins de trois ans à l'école.



## AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

### Création d'un captage d'eau par une commune soumise à autorisation préfectorale

**Réponse du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat publiée dans le JO Sénat du 22/10/2009 page 2475**

Exception faite de l'usage personnel d'une famille, l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, par une personne publique (régie) ou privée (concession, affermage, etc.), est soumise à autorisation préfectorale qui détermine en même temps les périmètres de protection à mettre en place au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. Cet article précise que la détermination autour du point de prélèvement du périmètre de protection immédiate, du périmètre de protection rapprochée et, le cas échéant, d'un périmètre de protection éloignée est prévue dans un acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement. La déclaration d'utilité publique fait partie de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique prévue aux articles L. 11-1 et L. 11-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ils prévoient explicitement l'organisation d'une enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique, et

la communication aux personnes physiques ou morales concernées des conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête. Pour mémoire, la procédure de demande d'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration au titre de la police de l'eau si nécessaire.

### Modification en cours du barème de financement des raccordements aux réseaux de distribution d'électricité mis en place par ERDF

**Réponse du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat publiée dans le JO Sénat du 29/10/2009 page 2525**

Les modalités de raccordement des consommateurs aux réseaux électriques, et en particulier leur mode de financement, ont été mises en conformité avec le code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue des lois « solidarité et renouvellement urbain » et « urbanisme et habitat ». Ces nouvelles dispositions, qui ont vocation à s'appliquer aux autorisations d'urbanisme déposées après le 1<sup>er</sup> janvier 2009, prévoient, conformément au code précité, la prise en charge financière des travaux d'extension par la collectivité qui délivre l'autorisation d'urbanisme. Toutefois, l'article 4 de la loi du 10 février 2000 sur l'électricité ne met à la charge de la collectivité qu'une partie de ces travaux d'extension. Après concertation avec les parties intéressées, notamment au sein du conseil supérieur de l'énergie, l'arrêté du 17 juillet 2008 a fixé à 60 % du coût des travaux la part prise en charge par la collectivité, les 40 % restants sont pris en charge par les tarifs d'utilisation des réseaux et donc mutualisés entre les consommateurs au niveau national. Compte tenu des conséquences financières pour les collectivités, il convenait de définir précisément la consistance d'une opération d'extension du réseau électrique dans le cadre du raccordement d'un nouveau consommateur. C'est l'objet du décret du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité. Il est apparu une divergence d'appréciation quant à la qualification, par le décret, de certains travaux d'extension qui relèveraient, selon les collectivités débitrices de la contribution, plutôt de la notion de renforcement du réseau électrique. Dans cette hypothèse, les travaux auraient alors vocation à être pris en charge intégralement par le tarif d'utilisation des réseaux. Ce sujet mérite une attention rigoureuse puisqu'il détermine en définitive le montant de la contribution due

par la collectivité. La frontière entre travaux d'extension, liés directement ou indirectement à une opération d'urbanisme, et travaux de renforcement doit être clarifiée entre tous les acteurs : les collectivités et leurs représentants, les gestionnaires de réseaux, les services du MEEDM et la commission de régulation de l'énergie, compétente en matière de tarifs de transport et de distribution. Cette question est, par nature, très technique et a d'ailleurs été soulevée lors du conseil supérieur de l'énergie (CSE) le 20 janvier 2009. À la demande du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le président du CSE, le député Jean-Claude Lenoir, a constitué un groupe de travail réunissant toutes les parties intéressées afin de dégager une solution consensuelle quant à la délimitation de l'extension et du renforcement et à l'affectation des charges pour les deux types d'opérations. Le groupe de travail a réuni toutes les parties intéressées. Il a tenu plusieurs séances de travail depuis le début du mois de mars et a transmis ses propositions à la fin du mois de juin. Le groupe de travail propose d'étendre le recours au barème dit « simplifié » pour les raccordements individuels d'une puissance inférieure à 36 kVA et d'une longueur inférieure à 250 mètres du poste de distribution (contre 100 mètres actuellement). Ce barème exclut la facturation des opérations de « remplacement d'ouvrages existants au même niveau de tension » (opérations considérées comme du renforcement par les collectivités), opérations de remplacement qui seront dorénavant prises en charge financièrement par le distributeur. Le groupe de travail recommande donc de modifier en conséquence l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution. Une fois cet arrêté adopté, ERDF déposera, pour approbation par la commission de régulation de l'énergie, un nouveau barème de prestations de raccordement pour les consommateurs en basse tension. Au-delà de ces obligations réglementaires, ERDF s'engage à appliquer, dans ce barème, les mêmes dispositions à l'ensemble des raccordements individuels d'une puissance inférieure à 250 kVA. Ces modifications sont de nature à répondre aux critiques formulées par les collectivités quant au financement des extensions. Le projet de modification de l'arrêté du 28 août 2007 a été examiné par le CSE, lors de sa séance du 7 juillet 2009 ; ce dernier a émis un avis favorable à une très large majorité. Il a été transmis pour avis à la commission de régulation de l'énergie. Il est, par ailleurs, envisagé d'établir le bilan global du dispositif (taux de réfaction, barème simplifié...) fin 2010, à partir des données de la comptabilité analytique mise en place par ERDF, afin d'apprécier ses effets financiers pour les collectivités locales et, le cas échéant, de l'ajuster en fonction de son impact.

# Textes officiels

## URBANISME

20 NOVEMBRE 2009 - JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRET W 2009-1414 DU 19 NOVEMBRE 2009 RELATIF AUX PROCÉDURES ADMINISTRATIVES APPLICABLES À CERTAINS OUVRAGES DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

## CONTROLE DE LEGALITE

18 NOVEMBRE 2009 - JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ORDONNANCE NO 2009-1401 DU 17 NOVEMBRE 2009 PORTANT SIMPLIFICATION DE L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

## FINANCES

18 NOVEMBRE 2009 - JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ORDONNANCE N° 2009-1400 DU 17 NOVEMBRE 2009 RELATIVE À LA SIMPLIFICATION ET À L'AMÉLIORATION DES RÈGLES BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES APPLICABLES AUX RÉGIONS ET AUX SYNDICATS MIXTES DE L'ARTICLE L. 5721-2 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

LETTRE CIRCULAIRE N° 2009-086

ELIGIBILITÉ DES OFFICES DE TOURISME AUX DEUX MESURES D'EXONÉRATIONS APPLICABLES AUX ORGANISMES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (OIG) EN ZONE DE REVITALISATION RURALE (ZRR)

## SECURITE

31 OCTOBRE 2009 - JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRET N° 2009-1341 DU 29 OCTOBRE 2009 MODIFIANT LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - N° 0246 DU 23 OCTOBRE 2009 PAGE 17718

ARRÊTÉ DU 24 SEPTEMBRE 2009 PORTANT APPROBATION DE DIVERSES DISPOSITIONS COMPLÉTANT ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

## ENSEIGNEMENT

29 OCTOBRE 2009 - JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOI N° 2009-1312 DU 28 OCTOBRE 2009 TENDANT À GARANTIR LA PARITÉ DE FINANCEMENT ENTRE LES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES PUBLIQUES ET PRIVÉES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION LORSQU'ELLES ACCUEILLENENT DES ÉLÈVES SCOLARISÉS HORS DE LEUR COMMUNE DE RÉSIDENCE (1)

## SOCIAL

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME

CIRCULAIRE NODGAS/1A/2009/306 DU 14 OCTOBRE 2009 RELATIVE AUX MESURES HIVERNALES ET D'ACCÈS AU LOGEMENT.

## HANDICAPES

29 OCTOBRE 2009 - JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU 21 OCTOBRE 2009 RELATIF AU RÉFÉRENTIEL GÉNÉRAL D'ACCESSIBILITÉ POUR LES ADMINISTRATIONS

## MARCHES PUBLICS

24 OCTOBRE 2009 - JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRET N°, 2009-1279 DU 22 OCTOBRE 2009 RELATIF À LA COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHÉS PUBLICS

24 OCTOBRE 2009 - JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU 22 OCTOBRE 2009 RELATIF À L'ASSISTANCE APPORTÉE AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PAR LA COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHÉS PUBLICS POUR L'ÉLABORATION ET LA PASSATION DE LEURS MARCHÉS ET ACCORDS-CADRES

## ENVIRONNEMENT

22 OCTOBRE 2009 - JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRET N° 2009-1264 DU 20 OCTOBRE 2009 RELATIF AUX MODALITÉS DE CALCUL, DE DÉCLARATION ET D'AFFECTATION DE LA REDEVANCE POUR POLLUTIONS DIFFUSES

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

## Espace infos

Directeur de la publication :  
*Jacques MUSCAT*

Rédaction : *Philippe BONNAUD,*  
*Nicolas SENES, Sophie VAN MIGOM*  
*et Zohra MOKRANI.*

Secrétaire de rédaction : *Audrey HERY*

Edition : CFMEL - Maison des Élus  
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins  
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16  
Mail : [cfmel@cfmel.fr](mailto:cfmel@cfmel.fr)  
[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

Conception & Réalisation :  
*Oveanet (www.oveanet.fr/pao)*